

La création du service tutélaire pour les majeurs protégés de l'ADAEA date de 1994.

Le service Protection Judiciaire des Majeurs (PJM) est autorisé par arrêté préfectoral du 19.11.2010 pour une durée de 15 ans à exercer 553 mesures au titre de sauvegarde de justice avec mandat spécial, de la curatelle et de la tutelle et 27 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Le financement de l'activité est assuré :

- ❖ A titre principal par les personnes selon le niveau de ressources
- ❖ A titre subsidiaire : Etat et organismes prestataires sous forme de dotation globale de fonctionnement

La désignation du service

L'autorité judiciaire en l'occurrence le Juge des Tutelles désigne le service qui est le mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer l'une des mesures précédemment énoncées, ces missions seront confiées par délégation à des salariés ayant le titre de délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le code civil et le code de l'action sociale et des familles encadrent le dispositif. A ce titre le service se réfère à la Loi du 2.01.2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : remise du livret d'accueil, signature du récépissé, élaboration du DIPM.

La loi du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs : lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée par un médecin spécialiste figurant sur la liste établie par le Procureur de la République de ses facultés mentales et/ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le Juge des Tutelles peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts. Une mesure de protection pour être mise en place doit être :

Nécessaire : Le juge doit s'assurer que l'altération des facultés rend nécessaire la mise en place d'une mesure de protection.

Subsidiaire : Le juge doit prononcer une mesure de protection uniquement si aucun autre dispositif plus léger n'est possible.

Proportionnelle : Le juge doit prononcer une mesure proportionnée aux difficultés de la personne.

Répartition par tribunaux au 31.12.2018 :

56 mesures LES ANDELYS

121 mesures BERNAY

374 mesures EVREUX

2 mesures Hors Département

Présentation des mesures

La sauvegarde de justice est une mesure provisoire d'un an renouvelable un an maximum. La personne conserve ses droits à l'exception de ceux confiés dans le mandat au MJPM.

La curatelle est un régime d'assistance mis en œuvre par le jeu de la double signature du majeur protégé et du curateur pour les actes importants (dits de disposition) et certains actes prévus par le législateur. D'autres actes, les plus importants sont soumis à autorisation du juge des tutelles.

La tutelle est un régime de représentation. Seule la signature du tuteur est valable pour les actes d'administration. Pour les actes de disposition, l'autorisation du juge des tutelles est au préalable requise.

Les mesures d'accompagnement judiciaire concernent une personne qui doit connaître des difficultés compromettant sa santé ou sa sécurité. Le MJPM gère les prestations mais la personne conserve sa capacité juridique.

Au 31.12.2018, c'est 553 mesures en cours à l'ADAEA :

329 Curatelles Renforcées

183 Tutelles

14 Curatelles simples

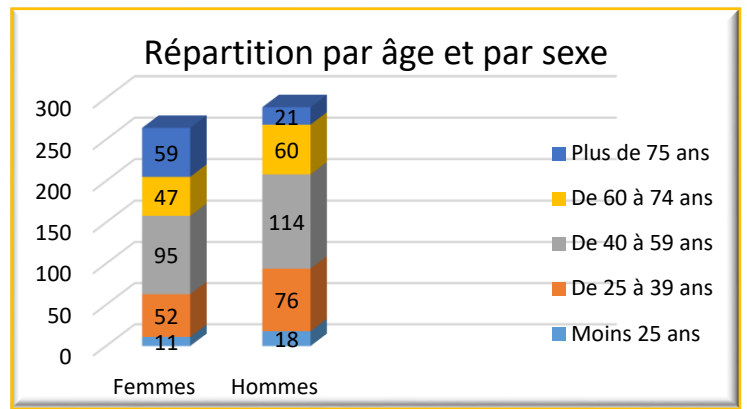
9 Sauvegardes de justice

9 Subrogés tuteurs/subrogés curateur

7 Tutelles/curatelles aux biens

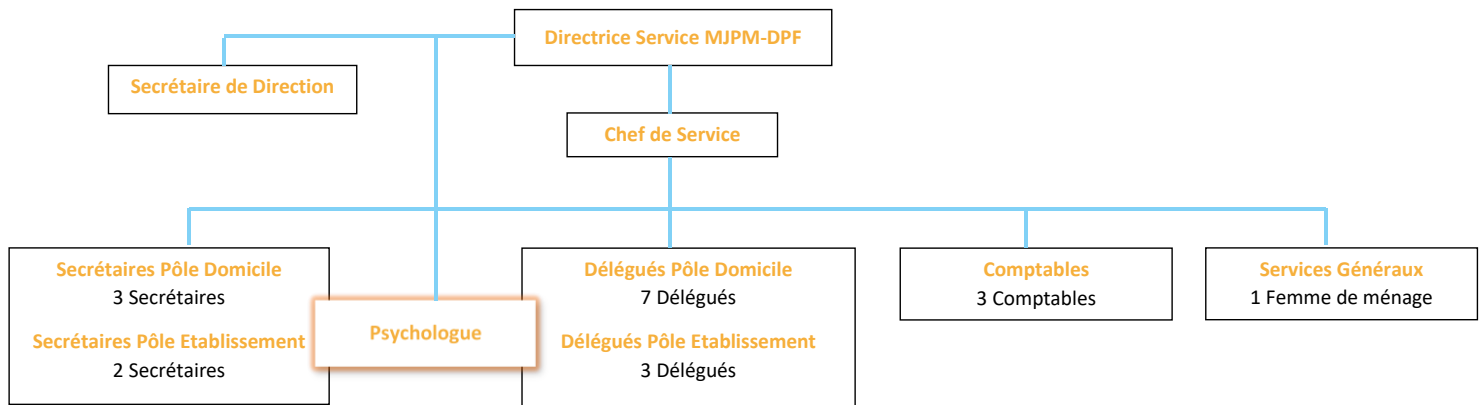
2 Mesure d'Accompagnement Judiciaire

264 femmes
 289 hommes
 399 personnes vivant à domicile
 154 personnes vivant en établissement



L'effectif dédié au service sur l'année 2018 est de 21 salariés représentant 19.1 ETP puisque certains salariés sont à temps partiels et/ou émargent sur d'autres services.

ORGANIGRAMME DU SERVICE PJM



LES MISSIONS DE L'ÉQUIPE PJM

La Directrice de service :

Elle agit par délégation du Directeur Général de l'ADAEA. Elle est garante du déroulement des missions confiées au service. Elle veille à la mise en œuvre des projets de services.

Elle représente l'ADAEA auprès de l'ensemble des partenaires associatifs sociaux et médicaux-sociaux, auprès de l'autorité déconcentrée de l'ETAT et des collectivités territoriales.

Elle dirige l'équipe du service et met en œuvre le cadre de travail permettant l'exercice de l'activité professionnelle de chaque membre du service.

Le Chef de service :

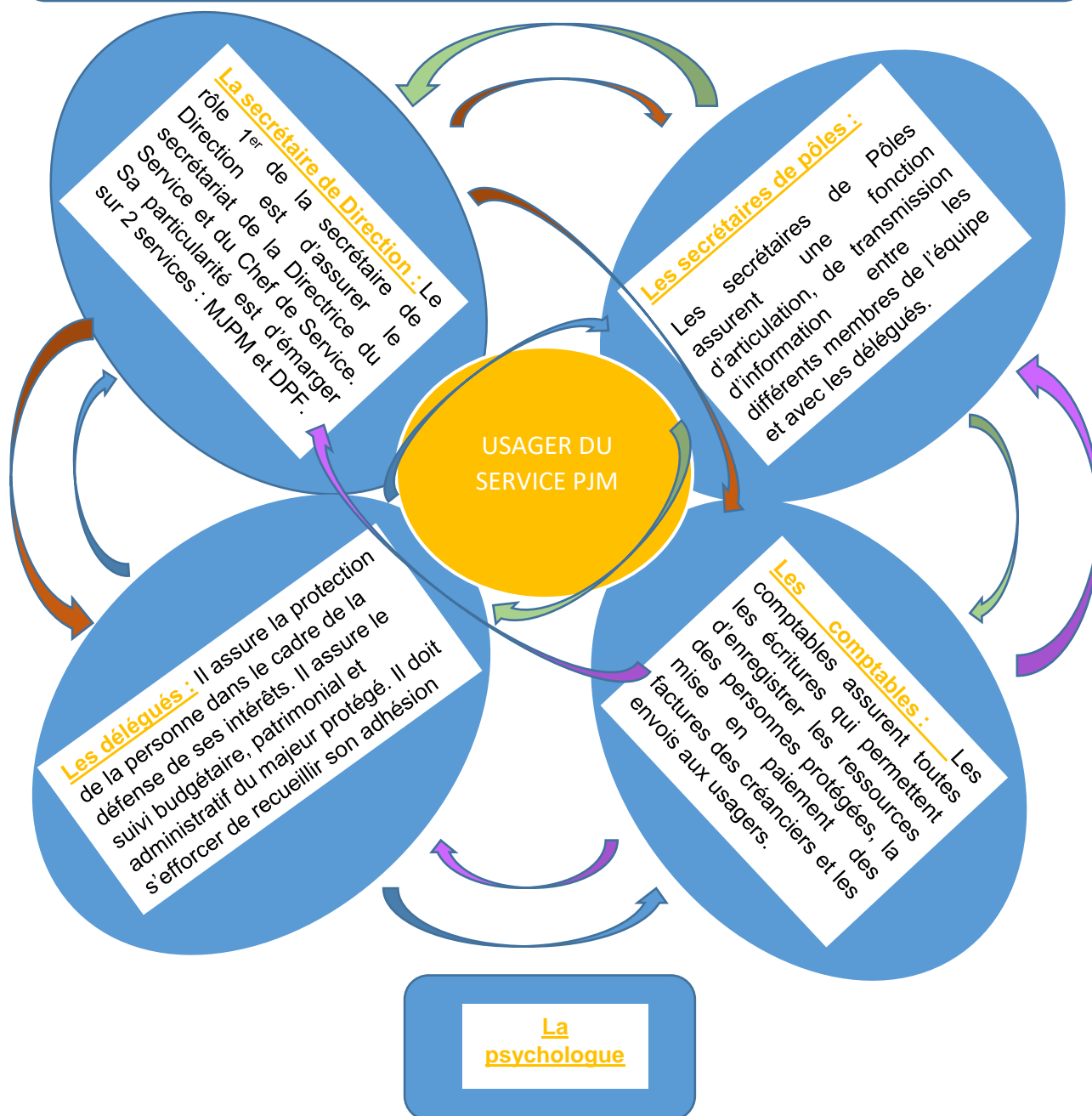
Par délégation de la directrice du service il met en œuvre le cadre de travail permettant l'exercice de l'activité professionnelle de l'équipe. Il organise le travail des délégués MJPM, il les accompagne individuellement et/ou collectivement par des conseils techniques, juridiques et d'aide à l'analyse des situations et à l'élaboration des projets individuels.

La Psychologue :

Elle agit sous la responsabilité de la directrice de service, elle participe aux réflexions sur les problématiques et contribue à celles de l'équipe pluridisciplinaire. Elle assume une fonction spécifique d'enrichissement des recherches et réflexions transversales. Elle participe aux réunions cliniques.

DIRECTION PJM

Directrice
Chef de Service



Prise en charge de la mesure dans notre service

Nous sommes mandatés par le Tribunal d'Instance :

- ❖ Soit par un jugement lorsqu'il s'agit d'une première mesure, d'un renouvellement, de la transformation d'une décision de sauvegarde de justice, de l'allègement ou du renforcement d'une mesure
- ❖ Soit par une ordonnance (dans le cadre d'une sauvegarde de justice ou en cas de changement de mandataire)

Cette décision est retirée au greffe des Tribunaux d'Instance du département de l'Eure (EVREUX, BERNAY ou LES ANDELYS) ou reçue par lettre recommandée lorsque la décision provient d'un Tribunal hors département. Lors du retrait d'une décision au greffe, nous signons la notification. Si la décision arrive par courrier, la notification correspond à l'accusé de réception.

Une fois la décision reçue, elle est scannée au service puis les premières informations sont transcrites dans le logiciel métier. Les premiers courriers sont envoyés en fonction du mandat. Nous demandons systématiquement un extrait d'acte de naissance à la mairie du lieu de naissance de l'utilisateur et un relevé à la cellule FICOBA (fichier des comptes bancaires) afin d'obtenir les comptes ouverts au nom de l'utilisateur.

Une consultation du dossier est réalisée au greffe du Tribunal afin de connaître les éléments du dossier (le certificat médical circonstancié, la requête aux fins d'ouverture de la mesure de protection et des rapports sociaux éventuels).

Le chef de service confie l'exercice de la mesure de protection à un délégué soit du pôle domicile soit du pôle établissement selon le secteur géographique d'intervention du délégué en fonction du domicile de l'utilisateur.

Le chef de service organise la première visite auprès de l'utilisateur afin de mettre en place le mandat.

Cette première entrevue permet de présenter le service PJM, de poser le cadre d'intervention, d'expliquer la mesure de protection et de recueillir les premières informations nécessaires à la mise en place du mandat dans le recueil appelé Dossier Administratif de l'Usager.

Nous remettons à la personne protégée avec une explication adaptée à sa compréhension les documents suivants :

Le livret d'accueil qui présente le fonctionnement de l'association et explique à la personne protégée ses droits ainsi que ses obligations. Ce livret comprend :

La charte des droits et libertés de la personne protégée est remise au bénéficiaire d'une protection juridique en application du décret 2008-1556 du 31/12/2008. La charte rappelle les droits fondamentaux des personnes protégées.

Le règlement de fonctionnement appelle au bénéficiaire d'une mesure de protection les règles de fonctionnement propres au service PJM de l'ADAEA.

Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) a pour but de définir les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. La participation financière des usagers est mentionnée. Lors de son élaboration le service recherche la participation et l'adhésion de la personne protégée.

Les comptes existants sont conservés Pour le fonctionnement du service, l'ouverture d'un compte à la Caisse d'Épargne dit technique est ouvert et permet grâce au logiciel métier d'effectuer les opérations directement sur le compte de l'utilisateur.

Dans les 3 mois suivant l'ouverture de la mesure de protection, nous devons établir l'inventaire des meubles meublant et au bout de 6 mois l'inventaire des biens immobiliers et comptes bancaires. Il s'agit d'effectuer une photographie de la situation au début de la mesure de protection

Le délégué établit avec le bénéficiaire de la mesure de protection son budget, en fonction de ses ressources et de ses charges fixes afin d'envisager le montant des sommes pouvant être mises à sa disposition.

Particularité de notre service : Les réunions cliniques

La réunion clinique est un dispositif institutionnel soutenant pour le délégué visant à analyser et élaborer ses stratégies d'intervention, c'est un espace-temps dédié à la réflexion à partir des situations rencontrées au cours de ses interventions.

Chaque délégué consacre une demi-journée toutes les 3 semaines en moyenne à ces réunions cliniques, un calendrier semestriel est posé. Sont réunis : 4 à 5 mandataires, le psychologue, et le responsable de service. L'équipe se répartit en 2 groupes stables dans leur constitution. Un membre du secrétariat s'associe au groupe lorsque la situation d'une personne est présentée pour la première fois en début de mesure. Trois situations sont en général évoquées par demi-journée.

La régularité et la continuité dans le temps de ces rencontres sont indispensables pour construire un espace de travail...

La constitution pluridisciplinaire du groupe est un atout, elle apporte **complémentarité et différenciation**...en effet **chacun** de sa place et en fonction de ses références et de son expérience, participe au travail d'élaboration, il s'agit donc d'une **tâche commune** même si la situation en question est portée par le mandataire qui a en charge directe la mesure et si la place du psychologue et celle du responsable de service sont spécifiques au cours de ces réunions.

Chaque **délégué** apporte ses compétences, connaissances et savoir-faire en matière d'accompagnement des personnes protégées, la spécificité de l'intervention du **psychologue clinicien** par rapport à celle des autres membres de l'équipe est de soutenir la prise en compte de la réalité psychique des sujets et de leur singularité, sa mission est de soutenir une réflexion qui vise à comprendre en équipe la problématique de la situation de la personne et l'effet de l'intervention sur celle-ci, il participe de ce fait à l'élaboration des pratiques des délégués à partir de leur clinique. La spécificité du **responsable de service** est d'avoir en charge la qualité des prestations, il occupe une fonction de soutien technique et d'animation.

Il s'agit d'une **analyse a posteriori d'une situation professionnelle** dans laquelle le délégué est impliqué et qu'il va raconter à l'équipe réunie, présente pour l'écouter. Il s'agit toujours d'une situation humaine complexe et multidimensionnelle que peu à peu chacun va appréhender dans un espace-temps qui suspend temporairement l'action et où la parole va permettre la construction de la pensée.

1) Le délégué : Agent immobilier

Madame G bénéficie d'une curatelle renforcée, elle souhaite déménager pour la troisième fois en cinq ans. Elle veut un appartement en centre-ville. Ce bien sera idéalement situé dans une résidence privée sécurisée, au rez-de-chaussée ou au premier étage. Madame M dispose d'un budget de 500,00 € charges comprises.

- a) Le délégué contacte immédiatement Stéphane PLAZA
- b) Le délégué a toujours des logements sous le coude
- c) Le délégué invite Madame G à se rapprocher d'une agence immobilière
- d) Le délégué aide Madame G à établir une demande de logement

5) Le délégué : Buraliste

Madame B est hospitalisée en psychiatrie sans autorisation de sortie. Elle exige du délégué qu'il aille lui acheter du tabac et lui livrer avant 18h00.

- a) Le délégué ignore le message : après tout fumer c'est mauvais pour la santé
- b) Le délégué refuse et appelle l'hôpital car Madame B peut emprunter des cigarettes aux soignants
- c) Le délégué appelle un buraliste pour faire livrer le tabac et Madame B paiera la livraison
- d) Le délégué constate que le budget ne permet pas à Madame B de payer la livraison et part plus tôt du bureau pour acheter et livrer le tabac

2) Le délégué: Agent matrimonial

Lors d'une visite à domicile, Madame Z a trois souhaits : Madame la déléguée, je souhaite verser de l'argent à ma mère car je vis chez elle ; je veux de l'argent pour m'acheter des jeux vidéo et il faut me trouver un petit ami.

- a) Le délégué met en place un virement à la mère de Madame Z, donne l'ordre de faire un virement de 150,00 € à Madame Z et lui créer un profil sur le fameux site de rencontre
- b) Le délégué met en place un virement à la mère de Madame Z, refuse l'envoi de 150,00 € car les jeux vidéo ne sont pas une priorité, et inscrit Madame Z à un speed-dating
- c) Le délégué met en place un virement à la mère de Madame Z, donne l'ordre de faire un virement de 150,00 € à Madame Z et explique que trouver l'âme-sœur du majeur protégé ne fait pas partie de ses missions

6) Le délégué : GO au Club Med

Comme chaque année, Monsieur D, sous mesure de tutelle, souhaite partir en séjour adapté pour personnes en situation de handicap. Il faut jongler entre le budget et les désirs de Monsieur D, sans oublier de réserver le taxi en janvier pour juillet et de trouver la personne en charge de nourrir le chat. Le coût moyen d'un tel séjour est de 2000 € all inclusive. L'épargne disponible est de 3500 €.

- a) Le délégué ignore la demande de Monsieur D : après tout lui, il ne peut pas se permettre un tel voyage
- b) Le délégué décide de changer la destination car 2000 € pour la Côte Basque, c'est vraiment trop cher
- c) Le délégué réserve le séjour sans plus attendre et prendra le chat chez lui
- d) Le délégué réserve le séjour après étude de la situation budgétaire, informe le majeur protégé qu'il ne pourra plus se permettre un tel séjour les années suivantes et organisera l'accueil du chat dans une pension par exemple.

3) Le délégué : Opérateur de téléphonie mobile

Monsieur L, sous mesure de curatelle renforcée, ne parvient pas à débloquer sa carte SIM. Il appelle à de multiples reprises le service.

- a) Le délégué rappelle Monsieur L et l'encourage à se débrouiller seul
- b) Le délégué cherche et trouve un opérateur qui se déplace à domicile
- c) Le délégué se connecte sur le site et débloque la carte SIM, ce qui met fin aux multiples sollicitations

7) Le délégué : Expert en placement de personnes âgées

Madame C est âgée et son mari vient de décéder. Les aides à domicile disent au MJPM que Madame C est en danger chez elle et qu'il faut trouver une solution tout de suite pour ne pas qu'elle reste seule.

- a) Le délégué arrête tout et va chercher Madame C pour la déposer à l'EHPAD le plus proche
- b) Le délégué ignore les appels des aides à domicile
- c) Le délégué demande l'augmentation des heures d'intervention à domicile afin d'assurer une sécurité à Madame C chez elle
- d) Le délégué demande l'augmentation des heures d'intervention et prévoit de discuter en équipe de la situation de Madame C

4) Le délégué : Plombier

Madame D, sous mesure de curatelle renforcée, laisse un message le lundi car elle n'a plus d'eau chaude. Nous la contactons mardi mais elle ne répond pas. Nous contactons l'hôpital de jour mais ils sont en vacances. Madame D laisse un message le vendredi suivant et n'est pas contente car elle n'a toujours pas d'eau chaude. Nous tentons de la contacter le jour-même mais en vain. Finalement nous recevons une facture de plombier contacté par Madame D.

- a) Le délégué ne paye pas la facture
- b) Le délégué paye la facture
- c) Le délégué contacte le plombier et Madame D afin d'expliquer que l'accord du délégué doit être sollicité avant toute intervention afin de savoir si le budget permet de régler la facture
- d) Le délégué intente un procès au plombier qui n'aurait pas dû intervenir sans accord

8) Le délégué : Conseiller fiscaliste

Monsieur H perçoit des ressources conséquentes et est propriétaire d'un château. En mai, nous recevons la déclaration des revenus à compléter et à signer avec Monsieur H qui bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée.

- a) Le délégué ne déclare pas les ressources cette année car le dicton « en mai, fait ce qu'il te plaît » est fiscalement opposable à l'administration
- b) Le délégué déclare les ressources de Monsieur H mais oublie de le faire avec ce dernier
- c) Le délégué déclare les ressources de Monsieur H et n'oublie pas de vérifier les sommes indiquées
- d) Le délégué, constatant que le patrimoine de Monsieur H est très conséquent, fait appel à un avocat fiscaliste avec l'accord du majeur protégé

Notes.....